



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/775

13 décembre 1991

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
Points 22, 93 et 98 a) et b)
de l'ordre du jour

PROGRAMMES ET ACTIVITES EN FAVEUR DE LA PAIX DANS LE MONDE

DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : APPLICATION
DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME; QUESTIONS
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES
MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Lettre datée du 6 décembre 1991, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès
de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir le texte de la Déclaration sur les
droits des nationalités en Ukraine adoptée par la Verkhovna Rada (parlement)
ukrainienne le 1er novembre 1991 (voir annexe).

Je vous serais obligé de faire distribuer le texte de la présente lettre
et de son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre des
points 22, 93 et 98 a) et b) de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de l'Ukraine
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Guennadi I. OUDOVENKO

DECLARATION SUR LES DROITS DES NATIONALITES EN UKRAINE ADOPTEE
PAR LE PARLEMENT UKRAINIEN LE 1er NOVEMBRE 1991

La Verkhovna Rada ukrainienne,

S'inspirant de la Déclaration sur la souveraineté nationale de l'Ukraine, de la loi proclamant l'indépendance de l'Ukraine et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Ukraine,

Soucieuse d'affermir dans une Ukraine indépendante et démocratique les principes sacrés de la liberté, de l'humanisme, de la justice sociale et de l'égalité de tous les groupes ethniques présents en Ukraine,

Consciente que les 52 millions d'habitants de l'Ukraine comprennent, outre les Ukrainiens, des citoyens de plus de 100 autres nationalités,

Adopte la présente Déclaration sur les droits des nationalités en Ukraine.

Article premier

L'Etat ukrainien garantit à tous les peuples, groupes nationaux, citoyens vivant sur son territoire tous les droits politiques, économiques, sociaux et culturels.

Tous les peuples et groupes nationaux ont des droits égaux à élire des représentants aux organes de gouvernement de tous les niveaux et peuvent occuper toutes les fonctions dans les organes administratifs, les entreprises commerciales, les institutions et les organisations.

Toute discrimination pour des raisons de nationalité est interdite et punie par la loi.

Article 2

L'Etat ukrainien garantit à toutes les nationalités le droit de conserver leurs établissements traditionnels, garantit l'existence des structures administratives nationales et assume la responsabilité de créer des conditions appropriées au développement de toutes les langues et cultures nationales.

Article 3

L'Etat ukrainien garantit à tous les peuples et groupes nationaux le droit d'utiliser leur langue maternelle dans toutes les sphères de la vie sociale, y compris dans les établissements d'enseignement, dans les relations de travail et pour communiquer et diffuser l'information.

La Verkhovna Rada ukrainienne interprète l'article 3 de la loi sur les langues de la République socialiste soviétique d'Ukraine comme autorisant, dans les circonscriptions territoriales où résident d'importantes populations de nationalités non ukrainiennes, l'utilisation de la langue de ces populations sur un pied d'égalité avec la langue d'Etat.

L'Etat ukrainien garantit à ses citoyens l'utilisation sans restriction de la langue russe. Dans les régions où résident d'importantes populations de nationalités non ukrainiennes, la langue vernaculaire locale peut être utilisée sur un pied d'égalité avec la langue d'Etat.

Article 4

Les citoyens d'Ukraine de toutes nationalités ont le droit imprescriptible de professer leur religion, d'utiliser leurs emblèmes nationaux, de célébrer les fêtes nationales et de participer aux rites traditionnels nationaux.

Article 5

Les vestiges historiques et culturels de tous les peuples et groupes nationaux résidant sur le territoire ukrainien sont protégés par la loi.

Article 6

L'Etat ukrainien garantit à toutes les nationalités le droit d'établir des associations, organisations régionales, sociétés et centres culturels. Ces organisations peuvent s'employer à défendre les cultures nationales, organiser des manifestations dans le respect des lois, promouvoir la création de journaux, revues, maisons d'édition, musées, groupes d'artistes, théâtres et studios de cinéma.

Article 7

Les sociétés et centres culturels et les représentants des minorités nationales peuvent librement avoir des contacts avec leur pays d'origine.
